

VILLE DE NYONS

N° 30 /2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé des vérifications périodiques des bâtiments communaux, engins, harnais, portails ascenseurs et visite triennale SSI de la ville de Nyons

Vu le contrat passé avec la société DEKRA INDUSTRIAL (Novalpro – 2, place Edmond Regnault à Valence – 26000)

Vu la nécessité de rajouter à ce contrat la vérification semestrielle d'un hayon BAR rabattable du camion de la cantine scolaire immatriculé GN-852-ZZ récemment acquis.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un avenant au marché CTM/2023/006 pour les vérifications périodiques des bâtiments communaux, engins, harnais, portails ascenseurs et visite triennale SSI de la ville de Nyons avec l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL (Novalpro – 2, place Edmond Regnault à Valence – 26000).

ARTICLE 2 – La dépense résultant de cet ajout au présent marché à bons de commande (dont le montant minimum annuel est fixé à 5 000 € HT et le maximum à 13 000 € HT), s'élève à la somme de 100.00€ HT soit 120.00€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 27 Mars 2024

Le Maire,
Pierre COMBES

